



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 21 octobre 2020
Numéro du rôle 2019/AB/400 2019/AB/410
Décision dont appel 17/6752-3/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

Monsieur S.,

partie appelante (R.G. N° 2019/AB/400),

Madame O.,

partie appelante (R.G. N° 2019/AB/410),

représentées par Maître Carmela-Milena LICCARDO, avocat à 1200 BRUXELLES,

contre

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ci-après : « L'ONEm »), BCE 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

représentée par Maître WILLEMET loco Maître Michel LECLERCQ, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

Dans le dossier portant le n° de R.G. : 2019/AB/400 :

- le jugement, rendu entre parties le 12 avril 2019 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 17^{ème} chambre (R.G. 17/6753/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 17 mai 2019 au greffe de la cour et notifiée le 20 mai 2019 à la partie intimée;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 6 juin 2019 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
- les dernières conclusions (de synthèse) des parties ;
- les dossiers des parties.

Dans le dossier portant le n° de R.G. : 2019/AB/410 :

- le jugement, rendu entre parties le 12 avril 2019 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 17^{ème} chambre (R.G. 17/6752/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelante, déposée le 17 mai 2019 au greffe de la cour et notifiée le 23 mai 2019 à la partie intimée ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 6 juin 2019 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
- les dernières conclusions (de synthèse) des parties ;
- les dossiers des parties.

3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 16 septembre 2020.

Les débats ont été clos. Madame Marguerite MOTQUIN, Substitut général, a rendu à cette audience un avis oral, conforme, auquel les parties appelantes ont répliqué.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Le 4 août 2017, l'ONEm a pris à l'égard de Madame O. et de Monsieur S. les deux décisions litigieuses :

- A l'égard de Madame O., l'ONEm a décidé de :
 - L'exclure du bénéfice des allocations de chômage au taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille et de lui octroyer les allocations de chômage au taux réservé aux travailleurs cohabitant, pour la période du 28 février 2005 au 7 juin 2016 (en application des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage);
 - Récupérer le montant correspondant à la différence entre les allocations de chômage au taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille et les allocations de chômage au taux réservé aux travailleurs cohabitant, pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2014 (en application des articles 169 et 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
 - L'exclure, à titre de sanction, du droit aux allocations de chômage durant 13 semaines (en application de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991), à partir du 7 août 2017.

- A l'égard de Monsieur S., l'ONEm a décidé de :
 - L'exclure du bénéfice des allocations de chômage au taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille et de lui octroyer les allocations de chômage au taux réservé aux travailleurs cohabitant, pour la période du 28 février 2005 au 7 juin 2016 (en application des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage);
 - Récupérer le montant correspondant à la différence entre les allocations de chômage au taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille et les allocations de chômage au taux réservé aux travailleurs cohabitant, pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 7 juin 2016 (en application des articles 169 et 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
 - L'exclure, à titre de sanction, du droit aux allocations de chômage durant 13 semaines (en application de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991), à partir du 7 août 2017.

Ces deux décisions sont motivées par le fait que Madame O. avait déclaré (depuis le 23 avril 1997) qu'elle vivait exclusivement avec des parents ou alliés jusqu'au 3^e degré, qui ne disposaient pas de revenus professionnels ni de revenus de remplacement, tandis que Monsieur S. avait déclaré (depuis le 8 janvier 2004) qu'il cohabitait exclusivement avec un ou plusieurs enfants pour au moins un desquels il pouvait prétendre à des allocations familiales, alors que sur base d'une enquête diligentée par FAMIFED, Madame O. et Monsieur S. auraient cohabité, avec leurs enfants, ce dont ils n'avaient jamais averti l'ONEm.

5. Madame O. et Monsieur S. demandaient au tribunal d'annuler ces décisions, de dire pour droit qu'il n'y avait pas lieu à récupération, et de les réintégrer dans leurs droits pour le passé.
6. Dans la cause opposant Madame O. à l'ONEm, le tribunal a, par un jugement prononcé le 12 avril 2019, dit la demande recevable mais non fondée et en a débouté Madame O.

Dans la cause opposant Monsieur S. à l'ONEm, le tribunal a, par un jugement prononcé le 12 avril 2019, dit la demande de Monsieur S. partiellement fondée, et a annulé la décision de l'ONEm le concernant, en ce qu'elle l'excluait des allocations de chômage au taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille du 1^{er} janvier 2015 au 7 juin 2016 et en ce qu'il était procédé à la récupération de la différence entre ces deux taux. Le tribunal « *réintègr(ait) en conséquence Monsieur S. dans son droit aux allocations de chômage au taux famille à charge pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 7 juin 2016 et dit pour droit qu'il n'y a lieu à aucune récupération durant cette période* », déboutant Monsieur S. pour le surplus de sa demande.

Dans les deux causes, le tribunal condamnait l'ONEm aux dépens, non liquidés dans le chef de Madame O. et de Monsieur S.

Il s'agit des deux jugements dont appel.

II. LES DEMANDES EN APPEL

7. Monsieur S. et Madame O. demandent à la cour de joindre les causes pour connexité, de réformer les jugements et :
 - D'annuler les décisions de l'ONEm du 4 août 2017 ;
 - A titre subsidiaire, de faire application d'un délai de prescription de 3 ans et de dire que « *seuls les montants perçus induisent entre le 4 août 2014 et le 31 décembre*

2014 doivent être remboursés à l'ONEm », et de leur accorder des termes et délais à concurrence de 100 € par mois ;

- De réduire la sanction d'exclusion des allocations de chômage à un simple avertissement ou à tout le moins, à une exclusion de 4 semaines.

L'ONEm demande à la cour de dire les appels recevables mais non fondés, et de confirmer les jugements en toutes leurs dispositions.

III. LA DECISION DE LA COUR

III.A. La recevabilité des appels

8. Les jugements attaqués ont été prononcés le 12 avril 2019 et notifiés le 19 avril 2019. L'appel formé, tant par Monsieur S. que Madame O. le 17 mai 2019, l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Ces appels ont en outre été faits dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

Les appels sont recevables.

III.B. Jonction pour connexité

9. L'objet des contestations, dans les deux litiges, est lié à la question de savoir si les deux parties appelantes ont cohabité. La cour estime qu'il convient dès lors, sur base de l'article 30 du Code judiciaire, de constater la connexité, et de joindre les causes.

III.C. L'examen de la contestation

10. Conformément à l'article 110, § 1er, 1° et 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation chômage :

« Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui:

1° cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; dans ce cas il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite;

2° ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec:

a) un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement

b) un ou plusieurs enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, à condition qu'il puisse prétendre aux allocations familiales pour au moins un de ces enfants et que les autres parents ou alliés ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;

c) un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus qui ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; (...) »

Le paragraphe 2 du même article indique que par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul (sauf certaines hypothèses énumérées au paragraphe 1, 3° à 6° du même article 110 de l'arrêté royal).

Conformément à l'article 110, § 3, du même arrêté royal, il faut entendre, par travailleur cohabitant, le travailleur qui n'est ni un travailleur ayant charge de famille visé au paragraphe 1^{er}, ni un travailleur isolé visé au paragraphe 2.

L'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage précise :

« Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. (...) ».

Le travailleur qui se prévaut d'une autre qualité que celle de cohabitant au sens de la réglementation relative au chômage doit l'établir. L'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit (art. 110, §4) que cette preuve doit être apportée au moyen du formulaire dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion.

La seule mention par le travailleur sur le formulaire C1 de sa qualité d'isolé ou de travailleur ayant charge de famille, est une déclaration unilatérale. Tant que cette déclaration n'est pas mise en doute par l'ONEm, le travailleur bénéficie des allocations en cette qualité.

Dès lors que l'ONEm met en doute cette déclaration, il incombe alors à l'intéressé d'apporter la preuve de ses déclarations (par toutes voies de droit), à savoir sa qualité de travailleur ayant charge de famille, ou de travailleur isolé¹.

La démonstration de la qualité de travailleur isolé ou de travailleur ayant charge de famille peut imposer la preuve d'un fait négatif: la preuve peut cependant en être apportée par la démonstration du fait positif inverse².

11. En l'espèce :

- L'ONEm n'a pas formé d'appel incident à l'égard du jugement *a quo*, en ce qu'il a considéré qu'en application de l'article 110 §1^{er}, 1^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991:
 - Monsieur S. pouvait prétendre à dater du 1^{er} janvier 2015 aux allocations de chômage au taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille puisque, le droit aux allocations d'insertion de Madame O. avait pris fin le 31 décembre 2014, et que celle-ci n'avait plus perçu de revenus professionnels ni de revenus de remplacement au-delà de cette date.
 - L'ONEm ne pouvait procéder à aucune récupération à l'égard de Monsieur S. pour ce qui concernait les allocations de chômage (au taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille) qui lui avaient été versées du 1^{er} janvier 2015 au 7 juin 2016.

La cour n'est donc pas saisie de ces questions ; le jugement *a quo* est définitif quant à ce.

¹ V. notamment Cass., 14 septembre 1998, JTT 1998, p. 441 et 443

² Comme le relève à juste titre H.MORMONT (« La charge de la preuve dans le contentieux de la sécurité sociale », R.D.S., 2013, p.390):

« Ainsi, pour établir l'absence de vie sous le même toit, il peut être aisé de démontrer que le cohabitant présumé réside en réalité en un autre lieu et y paie un loyer, des charges, etc.

De même, l'absence de mise en commun des questions ménagères peut aussi être prouvée lorsque le bénéficiaire démontre assumer seul l'ensemble des postes budgétaires et de son ménage. »

- Pour ce qui concerne la période antérieure au 1^{er} janvier 2015, l'ONEm avait été informé, par le biais de l'Auditorat du travail, d'un rapport de contrôle effectué par FAMIFED, duquel ressortaient notamment les éléments suivants:
 - Madame O. et Monsieur S. ont acheté en commun un immeuble, en 2005 ; les deux intéressés ont contracté un emprunt hypothécaire pour l'achat de cet immeuble ;
 - Suivant les données du registre national, Madame O. était domiciliée chez ses parents du 2 février 1990 au 8 mars 2016, date à laquelle elle a été domiciliée avec Monsieur S.,
 - Madame O. et Monsieur S. ont cinq enfants en commun (nés entre 2001 et 2010). Monsieur S. a reconnu chacun des enfants. Leurs enfants ont tous été inscrits, au cours de leurs premiers mois, avec leur mère, avant d'être ensuite inscrits à l'adresse de leur père.
 - Aucun jugement, ni acte quelconque, ne prévoit de pension alimentaire ni de modalités de garde des enfants.
 - Les factures d'eau relatives à cet immeuble étaient établies au nom de Madame O., tandis que les factures de gaz/électricité et de TV/Internet étaient adressées à Monsieur S.
 - Une enquête de voisinage a été réalisée les 9 et 10 février 2016 : l'un des locataires d'une partie de l'immeuble sis au n° a déclaré que le propriétaire « *s'appelait S. et qu'il y vivait avec sa femme et ses enfants* » tandis que deux autres locataires (depuis 2013 et 2015) avaient « *toujours vu le propriétaire, sa femme et leurs enfants* ».
 - Au vu de ces éléments, FAMIFED a réclamé, le 7 novembre 2016, le remboursement de divers suppléments d'allocations familiales à Madame O. (suppléments « *chômeur de longue durée* », « *malade de longue durée* » et « *famille monoparentale* »), pour un total de 3.974,90 €³.

- Ces divers éléments mettent en doute les déclarations des intéressés. Il appartient à Madame O. et à Monsieur S. d'établir qu'ils n'auraient pas cohabité durant la période litigieuse.

³ Aucun élément du dossier ne révèle que Madame O. eût contesté cette décision de FAMIFED (ce qu'elle ne soutient d'ailleurs pas).

La cour estime, à l'instar du tribunal, que Madame O. et Monsieur S. n'établissent pas, au sens des dispositions précitées, une absence de cohabitation:

- L'indication figurant au registre national de domiciles séparés est insuffisante à en prouver la réalité.
- Le fait qu'une partie de l'immeuble sis _____ ait été, à certaines périodes, partiellement donné en location⁴, n'empêche nullement Monsieur S. et Madame O. d'y avoir également vécu.
- Madame O. n'établit pas à suffisance qu'elle eût vécu sous le même toit que ses parents avant l'année 2016. Il résulte des attestations produites par les parties appelantes (établies après le prononcé des jugements *a quo*) que Madame O. se rendait très régulièrement chez ses parents et s'en occupait (notamment pour l'achat de médicaments).

Ces allers et venues, vers et au départ du domicile de ses parents (sis _____), le cas échéant avec ses enfants, peuvent s'expliquer par la nécessité pour Madame O. de s'occuper de ses parents, qui habitent à quelques centaines de mètres de l'école et de l'immeuble sis _____. Cet élément n'est pas de nature à établir une vie sous le même toit que ses parents.

La déclaration écrite d'un ancien inspecteur de police, versé au dossier des intéressés, permet tout au plus de confirmer un fait non contesté, à savoir le fait que Madame O. « résidait bien _____ » au début de l'année 2016.

De même l'organisation de Monsieur S. et de Madame O., l'un déposant les enfants à l'école le matin, l'autre les reprenant en fin de journée, n'a pas d'incidence quant à la question d'une (absence de) cohabitation, et ce, d'autant moins au vu de la proximité géographique des divers lieux concernés.

- Ni Madame O., ni Monsieur S. n'établissent que chacun d'eux eût aurait réglé, autrement qu'en commun, les questions ménagères.

Il ne ressort d'aucun élément que l'un d'eux ait supporté seul l'ensemble des frais d'un ménage.

⁴ Les pièces déposées (à savoir essentiellement la copie de contrats de bail non enregistrés) ne permettent pas de vérifier que, le cas échéant, tout l'immeuble eût été donné en location, ni même quelle partie de cet immeuble n'eût pas été occupé par les parties appelantes, ses deux propriétaires.

Le fait que les deux intéressés aient chacun reçu des factures afférentes aux travaux réalisés en 2009 dans l'immeuble, ou des courriers d'ordre administratif, à leur domicile officiel, ne démontre en rien une pareille prise en charge.

La cour relève, par contre, que les intéressés disposaient d'un compte commun, dont les éléments versés au dossier⁵ ne permettent pas de vérifier qu'il fût strictement réservé à encaisser les loyers des parties de l'immeuble commun loué, et non à régler des dépenses communes au ménage.

- Enfin, les violences subies par Madame O. et ses enfants, émanant de Monsieur S. (ayant conduit ce dernier à une condamnation pénale et une incarcération en 2016 – soit en dehors de la période restant litigieuse) ne sont pas de nature à établir une résidence séparée des deux intéressés durant la période litigieuse, à défaut d'élément qui indiquerait qu'en raison de ces violences, Madame O. eût du vivre ailleurs.

12. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer les jugements en ce qui concerne l'exclusion de Madame O. et de Monsieur S. du bénéfice des allocations de chômage au taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille, et l'octroi des allocations de chômage au taux réservé aux travailleurs cohabitant.

13. En vertu de l'article 169, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme perçue indûment doit être remboursée, à moins qu'il ne soit établi que le chômeur a perçu de bonne foi des allocations de chômage auxquelles il n'avait pas droit, auquel cas la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue, en application de l'article 169, alinéas 1 et 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, ce que ni Madame O., ni Monsieur S. n'invoque ni *a fortiori*, n'établit.

En conséquence, il n'y a pas lieu de limiter la récupération des allocations indument perçues aux 150 derniers jours.

14. Conformément à l'article 7, § 13, alinéa 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'ONEm dispose d'un délai de prescription de 3 ans, porté à 5 ans en cas de fraude ou de dol du chômeur, pour prendre la décision ordonnant la répétition des allocations payées indûment.

⁵ À savoir seulement quelques extraits de compte, d'avril à juillet 2013.

L'ONEm, comme le tribunal, ont pu retenir à bon droit le délai de prescription de 5 ans en l'espèce, notamment en raison du nombre de déclarations inexactes (trois dans le chef de Madame O., et quatre dans le chef de Monsieur S.), attestant d'une volonté commune, délibérée, d'obtenir tous deux des allocations de chômage à un taux plus élevé que celui auquel ils avaient droit, et d'autre part, en raison du stratagème mis en place par les intéressés, consistant dans l'absence de déclaration à l'ONEm de la naissance de ses enfants de la part de Madame O. (alors qu'ils étaient chaque fois domiciliés quelques mois avec elle), celle-ci faisant uniquement état de sa cohabitation avec ses parents sans revenus, tandis que seul Monsieur S. déclarait cohabiter avec leurs enfants communs, alors qu'il ne percevait pas lui-même les allocations familiales, ce qui permettait à chacun d'eux d'obtenir de la part de l'ONEm les allocations au taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille.

15. Il convient dès lors également de confirmer les jugements quant à la récupération du montant correspondant à la différence entre les allocations au taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille, et les allocations au taux réservé aux travailleurs cohabitant, tant dans le chef de Madame O. que de Monsieur S..

16. En application de l'article 153, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, « *le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète* ».

L'article 157 bis tel qu'applicable à l'époque des faits, permet cependant, « *pour les événements visés aux articles 153, 154 et 155* », de limiter la sanction à un avertissement, sauf si « *dans les deux ans qui précèdent l'événement, il y a eu un événement qui a donné lieu à l'application de l'article 153, 154 et 155* ».

La cour estime, comme le tribunal, qu'il n'existe aucun élément permettant de réduire la sanction de 13 semaines d'exclusion des allocations de chômage qui a été infligée tant à Madame O. qu'à Monsieur S., au vu notamment de la gravité des infractions, et de la durée de la période infractionnelle.

17. En l'absence du moindre élément établissant la situation financière actuelle de Madame O. et de Monsieur S., la cour ne peut pas faire droit à leur demande (subsidaire) de termes et délais, quant au remboursement à l'ONEm des montants indus.

18. S'agissant d'une demande visée par l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, l'ONEm doit supporter les dépens; le montant de base de l'indemnité de procédure s'élève à 174,94 € (indemnité de procédure d'appel), soit le montant prévu à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007⁶.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit les appels recevables ;

Joint, pour connexité, les causes portant les numéros de rôle général 2019/AB/400 & 2019/AB/410 ;

Dit les appels non fondés, et confirme les dispositifs des deux jugements entrepris;

Délaisse à l'ONEm ses propres dépens et le condamne à payer les dépens d'appel de Madame O. et de Monsieur S., qu'il y a lieu de réduire à 174,94 €, ainsi que la contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

⁶Arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON, conseiller,
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
S. CHARLIER, conseiller social suppléant,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

M. PIRSON,

S. CHARLIER,

A. DE CLERCK,

Monsieur D. DETHISE qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause, est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur M. PIRSON, Conseiller et Monsieur S. CHARLIER, Conseiller social suppléant.

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 octobre 2020, où étaient présents :

M. PIRSON, conseiller,
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

A. DE CLERCK,

M. PIRSON,